

Le 7 février 2023

Madame Pascale Fortin-Richard
Responsable, environnement et relation avec le Milieu
Boralex inc.
900, boul. De Maisonneuve Ouest – 24e étage
Montréal (Québec) H3A 0A3

**Objet : Projet éolien Des Neiges – Secteur sud / Questions et commentaires
concernant la consultation de la Nation huronne-wendat
(Dossier 3211-12-242)**

Madame,

Dans le cadre de l'analyse du projet cité en objet, suite à la consultation de la Nation huronne Wendat, les questions et commentaires que vous trouverez en annexe ont été soulevés. Afin de formuler une recommandation au ministre, il est demandé à l'initiateur de donner suite à ces questions et commentaires.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M^{me} Julie Leclerc, à l'adresse électronique suivante : julie.leclerc@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

La directrice générale adjointe,



Mélissa Gagnon

Annexe 1 – Questions et commentaires

- QC -1.** La Nation huronne-wendat (NHW) est préoccupée par l'absence d'information sur sa Nation dans la section qui porte sur la description du milieu dans l'étude d'impact pour le projet des Neiges – Secteur sud. À cet effet, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) encourage l'initiateur à collaborer avec la NHW afin de bonifier cette section.
- QC -2.** La NHW est préoccupée par l'impact du projet sur l'habitat de l'orignal. Elle est principalement préoccupée par les travaux de déboisement dans les 35 ravages sur les 310 recensés dans la zone d'étude. Le MELCCFP souligne à l'initiateur l'importance de l'orignal pour la NHW et demande, dans la mesure du possible, que le déboisement dans ces ravages ou toutes autres actions pouvant rendre ces habitats inutilisables par l'orignal soit évité. Par conséquent, veuillez présenter comment sera considérée la demande de la NHW.
- QC -3.** Dans l'étude d'impact, il est mentionné que : « *Dans la mesure du possible, éviter l'installation d'un ponceau à moins de 50 m en amont d'une frayère, alors que le RADF (article 89) indique que les travaux de construction ou de réfection d'un ponceau sont interdits dans les 100 premiers mètres en amont d'une frayère* ».
- La NHW est préoccupée que l'article 89 du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) ne soit pas appliqué par l'initiateur pour l'installation d'un ponceau en amont d'une frayère. Par conséquent, veuillez préciser pour quelles raisons vous allez éviter l'installation d'un ponceau à moins de 50 m en amont d'une frayère, alors qu'ils sont interdits dans les 100 premiers mètres en amont d'une frayère dans le RADF.
- QC -4.** La NHW est préoccupée par la présence d'anciennes traverses de cours d'eau désuètes, et mentionne qu'il serait intéressant d'assurer leur démantèlement, car les anciennes traverses de cours d'eau laissées à l'abandon peuvent causer d'importants problèmes de sédimentation dans les cours d'eau. Veuillez préciser si vous allez valider la présence de vieilles traverses de cours d'eau désuètes et d'en faire le démantèlement si nécessaire.